

Le crédit d'impôt apprentissage



© 2017 Les Echos Publishing

Les entreprises bénéficiaires

Les entreprises doivent remplir plusieurs conditions pour bénéficier du crédit d'impôt apprentissage.

Le crédit d'impôt apprentissage est ouvert aux entreprises qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale. Elles doivent toutefois être soumises à un régime réel d'imposition. Les microentreprises sont donc exclues du dispositif. En revanche, les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire y sont éligibles (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes...).

À noter : le crédit d'impôt profite aux entreprises quel que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, sociétés de capitaux...).

Par ailleurs, seules sont visées les entreprises qui emploient des apprentis en 1^{re} année de leur cycle de formation. Cette formation devant, en outre, les préparer à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle d'un niveau inférieur ou égal à bac+2 (BTS ou DUT). À titre dérogatoire, aucune condition de niveau de diplôme préparé n'est toutefois requise pour les apprentis :

- bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et renforcé ou, depuis le 1^{er} janvier 2017, du parcours contractualisé d'accompagnement ;
- reconnus comme travailleurs handicapés ;
- employés par une entreprises portant le label « entreprise du patrimoine vivant » ;
- ayant signé leur contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion.

Le montant de l'avantage

Le crédit d'impôt est égal, en principe, à 1 600 € multipliés par le nombre moyen annuel d'apprentis.

Le crédit d'impôt apprentissage est égal, par année civile, à 1 600 € multipliés par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins un mois.

Précision : ce délai d'un mois s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Le point de départ du délai étant la date de signature du contrat d'apprentissage. Tout mois commencé valant un mois complet.

Le montant de 1 600 € est porté à 2 200 € pour les apprentis ayant un statut particulier. Il s'agit de ceux pour qui la condition de niveau de diplôme préparé n'est pas exigée (accompagnement personnalisé et renforcé, parcours contractualisé d'accompagnement, travailleurs handicapés, entreprise du patrimoine vivant, contrat de volontariat pour l'insertion). Un calcul distinct du crédit d'impôt doit alors être opéré pour ces apprentis.

Exemple : une entreprise emploie en 2017 :

- un apprenti A du 01/01/2017 au 31/08/2017 (8 mois de présence) ;

- un apprenti B du 11/05/2017 au 31/10/2017 (6 mois de présence) ;
- un apprenti C du 01/06/2017 au 31/12/2017 (7 mois de présence).

L'apprenti B est travailleur handicapé. Le crédit d'impôt pour 2017 est calculé de la façon suivante :

$$(2\ 200 \times 6/12) + (1\ 600 \times 15/12) = 1\ 100 + 2\ 000 = 2\ 100 \text{ €}.$$

Attention, le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel résultant de l'emploi des apprentis (salaires, avantages en nature, primes, cotisations sociales obligatoires...), minoré des éventuelles subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil dans l'entreprise, telles que la prime régionale à l'apprentissage ou encore les exonérations de charges sociales.

À savoir : un même apprenti peut parfois ouvrir droit plusieurs fois au crédit d'impôt apprentissage. Tel est le cas lorsque l'apprenti conclut des contrats d'apprentissage successifs pour approfondir ou compléter la formation acquise ou pour lui en adjoindre une autre. Par exemple, si un élève prépare d'abord un baccalauréat professionnel puis un BTS, l'entreprise peut bénéficier du crédit d'impôt au titre de la première année du cycle menant au baccalauréat puis, une nouvelle fois, au titre de la première année de BTS.

L'utilisation du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a employé des apprentis.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par votre entreprise au titre de

l'année au cours de laquelle elle a employé les apprentis. L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé étant remboursé.

À noter : le crédit d'impôt apprentissage alloué à un exploitant individuel ou à un associé de société de personnes est exclu du plafonnement des avantages fiscaux. Rappelons que le total des avantages fiscaux ne doit pas dépasser, en principe, 10 000 €.

Si son exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivante. Par exemple, si l'exercice de votre entreprise est clos le 30 septembre de chaque année, le crédit d'impôt 2017 sera imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

En pratique, l'entreprise doit déclarer cet avantage fiscal à l'aide du formulaire récapitulatif des crédits d'impôt n° 2069-RCI, lequel doit être déposé dans le même délai que la déclaration de résultats.

Précision : ce formulaire devra obligatoirement être souscrit par voie électronique à compter de 2018.

Une fiche d'aide au calcul n° 2079-A-FC est également prévue, mais elle n'est à transmettre à l'administration que sur demande de sa part.

© 2017 Les Echos Publishing